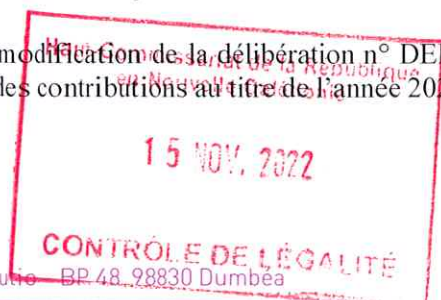


DÉLIBÉRATION N° DEL-2022-63

Fixant le montant des contributions exceptionnelles au titre de l'année 2022 des collectivités membres du SMTU

LE COMITÉ SYNDICAL,

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 54 ;
- VU la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment son article 9 ;
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;
- VU la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;
- VU les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;
- VU les délibérations concordantes n° 2010-840 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 51-10-VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010-233 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010-66 du 19 août 2010 de la commune de Païta relatives à la dissolution de Transco ;
- VU la délibération n° 2010/28 du 16 août 2010 du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) portant modification de ses statuts ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés ;
- VU la délibération n° DEL-2021-04 du 23 février 2021 constatant la réalité du débat d'orientations budgétaires pour l'année 2021 ;
- VU la délibération n° DEL-2022-09 du 15 mars 2022 portant approbation de la répartition des contributions au titre de l'année 2022 des collectivités membres du SMTU ;
- VU la délibération n° DEL-2022-12 du 26 avril 2022 portant modification de la délibération n° DEL-2022-09 du 15 mars 2022 portant approbation de la répartition des contributions au titre de l'année 2022 des collectivités membres du SMTU ;
- VU la note explicative de synthèse n° NS-2022-41-DEL ;



Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS EXCEPTIONNELLES DES COLLECTIVITÉS MEMBRES DU SMTU AU TITRE DE 2022

Le comité syndical approuve la répartition des contributions exceptionnelles des collectivités membres du SMTU pour l'exercice 2022 arrêté en recettes :

- De la section d'exploitation au chapitre 74 « subventions d'exploitation » le montant des contributions exceptionnelles est de 145 000 000 F, est réparti comme suit :
- A l'article 7473 « subventions et participations – départements »

	Contribution exceptionnelles 2022
Province Sud	72 500 000
	72 500 000

- A l'article 7474 « subventions et participations – communes »

	Contribution exceptionnelles 2022
Dumbéa	10 000 000
Mont-Dore	12 500 000
Nouméa	40 000 000
Païta	10 000 000
TOTAL	72 500 000

ARTICLE 2 : VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

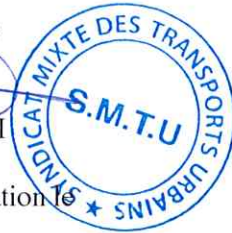
ARTICLE 3 : EXÉCUTION

Madame la Présidente et Monsieur le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la Province Sud, notifiée à la Province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

DÉLIBÈRE EN SÉANCE PUBLIQUE, le 10 novembre 2022
POUR EXTRAIT CONFORME

La Présidente

Léa TRIPODI



La présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat le

15 NOV. 2022

16 NOV. 2022

Ampliations :

- | | | |
|--------------------------------|-------|---|
| - Com. délégué Province Sud | | 1 |
| - Trésorier de la Province Sud | | 1 |
| - Province Sud | | 1 |
| - Commune de Nouméa | | 1 |
| - Commune du Mont-Dore | | 1 |
| - Commune de Païta | | 1 |
| - Commune de Dumbéa | | 1 |

Le Directeur Général
par intérim

Hugues GEORGELIN

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

15 NOV. 2022

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ